

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE TRANSAT

TRANSAT A.T. INC.
(la « Société »)

RÈGLEMENT 2012-2

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
Les définitions prévues dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* L.R.C. (1985), ch. C-44 (la « Loi ») s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.2 Le calcul des délais
Le calcul des délais et de toute période en jours est déterminé aux termes des dispositions de la *Loi d'interprétation* (Canada), L.R.C. (1985) ch. I-21.

PARTIE 2 - ACTIONNAIRES

- 2.1 Tenue des assemblées
Le conseil d'administration (le « Conseil ») ou les actionnaires peuvent déterminer, au moment où une assemblée des actionnaires est convoquée conformément à la Loi, la façon dont se déroulera cette assemblée, c'est-à-dire soit dans un lieu déterminé, soit par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres au cours de l'assemblée, soit encore une combinaison des façons mentionnées ci-dessus.
- 2.2 Avis de l'assemblée
Coactionnaires – Dans le cas de coactionnaires, l'avis de l'assemblée et tout document relatif à cette dernière peuvent être remis à l'une quelconque de ces personnes dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Tout avis et document ainsi remis devraient suffire à tous ces coactionnaires.
- Avis non envoyé ou irrégulier* – Toute omission involontaire de remettre, de délivrer ou d'envoyer tout avis d'une assemblée à toute personne y ayant droit, la non-réception de tout avis par une telle personne ou toute irrégularité ou erreur dans un tel avis qui n'en modifie pas substantiellement son contenu ou dans la transmission, la livraison ou l'envoi d'un tel avis n'invalide aucune décision prise à l'assemblée tenue à la suite d'un tel avis ou autrement fondée sur ce dernier.
- Impossibilité de transmettre un avis* – Dans le cas où il est impossible, pour quelque raison que ce soit, de transmettre un avis autrement que ce qui est permis par la Loi, un avis peut être donné une seule fois par insertion dans un journal des villes et des lieux choisis par le Conseil.
- 2.3 Quorum et ajournement
Quorum – Au moins deux (2) actionnaires détenant un minimum de vingt-cinq pour cent (25 %) des actions en circulation de la Société habiles à voter à une assemblée, présents à cette dernière ou représentés par procuration, constitueront le quorum pour les délibérations à l'assemblée.
- Ajournement* – Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes de l'ouverture de l'assemblée, cette dernière est reportée à une date ultérieure, à une heure et en un lieu désignés par le

président de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les détenteurs des actions de la Société présents en personne ou par procuration, qu'ils détiennent plus ou moins de vingt-cinq pour cent (25 %) des actions en circulation de la Société, et habiles à voter à l'assemblée, constitueront le quorum, qu'ils aient ou non été présents ou représentés à l'assemblée initiale, et pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée a été convoquée initialement.

2.4 Président

Personne agissant – Le président du Conseil agit à titre de président de toutes les assemblées des actionnaires. S'il n'y a pas de président du Conseil, s'il est absent ou s'il n'est pas disposé à agir à titre de président de l'assemblée, l'administrateur en chef agira à titre de président de l'assemblée, s'il est présent et disposé à le faire, à défaut de quoi, tout autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil agira à titre de président de l'assemblée. Dans tous les autres cas, les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée choisiront soit un administrateur présent, soit un actionnaire présent, pour qu'il agisse à titre de président de l'assemblée.

Pouvoirs – Le président de l'assemblée préside les délibérations et assure le bon déroulement de l'assemblée. Le président détient tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer que les questions pour lesquelles l'assemblée a été convoquée soient discutées. À cette fin, le président détermine et prend en charge le déroulement de la séance, et ses décisions, y compris celles ayant trait à la validité ou la non-validité des procurations, sont définitives et ont force exécutoire. Toute personne qui est présente à l'assemblée, qu'elle soit ou non un actionnaire, doit se conformer aux directives du président.

Ajournement – En tout temps au cours de l'assemblée, le président de l'assemblée peut, de sa propre initiative, suspendre l'assemblée pour une période déterminée; il peut également l'ajourner pour une raison valable, par exemple, pour cause de désordre ou de confusion rendant impossible le déroulement harmonieux et ordonné de l'assemblée.

Vote prépondérant – Advenant l'égalité des voix, le président de toute assemblée des actionnaires a droit à un second vote ou à une voix prépondérante relativement à toute question soumise au vote de l'assemblée.

2.5 Secrétaire

Personne agissant – Le secrétaire de la Société agit à titre de secrétaire de toutes les assemblées des actionnaires. S'il est absent ou s'il n'est pas disposé à agir à titre de secrétaire de l'assemblée, alors tout secrétaire adjoint pourra agir à titre de secrétaire de l'assemblée, s'il est présent et disposé à le faire. Dans tous les autres cas, le président de l'assemblée pourra désigner une personne, qui n'a pas à être actionnaire ou administrateur de la Société, pour qu'elle agisse à titre de secrétaire de l'assemblée.

2.6 Scrutateurs

Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer pour cette assemblée un ou plusieurs scrutateurs, qui peuvent ne pas être des actionnaires, et qui agiront conformément aux directives du président de l'assemblée.

2.7 Vote

À main levée – À moins qu'un vote oral ou qu'un vote au scrutin ne soit tenu, le vote doit s'effectuer à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou leurs fondés de pouvoir votent en levant une main, et le nombre de voix est calculé en fonction du nombre de mains levées, sans tenir compte du nombre d'actions qu'ils détiennent ou représentent.

Vote oral – Si le président de l'assemblée l'ordonne et qu'un vote au scrutin n'est pas demandé, un vote oral est tenu. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir doit donner oralement (ou, le cas échéant, de façon électronique) son nom et celui de chaque actionnaire pour lequel il détient une procuration, le nombre total de voix qu'il détient et la façon dont il doit exprimer ces voix. Le nombre de voix ainsi exprimées détermine si une résolution est adoptée ou non.

Scrutin secret – Si le président de l'assemblée l'ordonne ou qu'un actionnaire ou un fondé de pouvoir habile à voter le demande, le vote s'effectue par scrutin. Une demande pour un scrutin secret peut être faite en tout temps avant l'ajournement de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée (mais non après un vote oral) et cette demande peut être également retirée. Le vote au scrutin s'effectue de la façon choisie par le président de l'assemblée, et un vote préalable à main levée sur le même sujet n'a aucun effet.

Coactionnaires – Dans le cas de coactionnaires et si plus d'une de ces personnes est présente à toute assemblée, en personne ou par procuration, l'une quelconque de ces personnes dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société relativement à ces actions est la seule qui est habile à exercer les droits de vote y étant attachés.

Vote par scrutin secret obligatoire – Nonobstant ce qui précède, un vote par scrutin secret doit être tenu lorsque 5% ou plus des droits de vote attachés aux actions représentées par procuration de l'ensemble des droits de vote pouvant être exercés par des actionnaires, présents ou représentés par procuration, au cours de ce scrutin, sont exercés contre la question qui est proposée à l'assemblée.

PARTIE 3 - ADMINISTRATEURS

3.1 Nombre d'administrateurs

Le nombre d'administrateurs à élire est établi de temps à autre par une résolution du Conseil et il se situe entre les nombres minimal et maximal déterminés dans les statuts.

3.2 Fréquence des réunions

Le Conseil doit tenir au moins quatre (4) réunions par année, la période écoulée entre chaque réunion ne devant pas excéder quatre (4) mois.

3.3 Convocation des réunions

Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par ordre du président du Conseil, du président de la Société, de l'administrateur en chef ou de tout vice-président qui est administrateur. Les réunions du Conseil sont tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada déterminé par le Conseil.

3.4 Avis

Délai - Un avis de convocation à une réunion du Conseil doit être envoyé aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date choisie pour la réunion ou dans un délai préalable de vingt-quatre (24) heures dans le cas d'une réunion d'urgence. La réunion du Conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires aux fins de la nomination des dirigeants et du traitement de toute question qui peut être soumise à celle-ci ne nécessite aucun avis.

Contenu – Tout avis de convocation à une réunion du Conseil doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Délivrance – Tout avis de convocation à une réunion du Conseil doit être livré en mains propres, par messenger, par livraison spéciale ou, sous réserve des dispositions de la Loi à cet effet, par voie de transmission électronique. Un avis de convocation pour toute réunion d'urgence peut être envoyé, sous réserve des dispositions de la Loi à cet effet, par voie de transmission électronique ou par télécopieur, à condition, dans ce dernier cas, de s'assurer de sa réception par les destinataires et de leur transmettre par la suite, l'avis de convocation de la réunion dans les meilleurs délais, en mains propres, par messenger, par livraison spéciale ou, sous réserve des dispositions de la Loi à cet effet, par voie de transmission électronique.

3.5 Quorum

Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué de la majorité du nombre d'administrateurs en poste de temps à autre.

3.6 Président

Le président du Conseil ou, dans le cas où aucun président du Conseil n'est en poste ou qu'il s'absente ou refuse d'agir à ce titre, l'administrateur en chef présidera les réunions du Conseil. Lorsque ces personnes s'absentent ou refusent d'agir à ce titre, les administrateurs doivent choisir parmi eux un président de réunion.

Le président de réunion préside les délibérations du Conseil et s'assure du bon déroulement de la réunion. Il détient tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, y compris le pouvoir de déterminer et de prendre en charge le déroulement de la séance, de façon irréfutable.

3.7 Vote

Le vote par procuration n'est pas permis.

3.8 Ajournement

Le président d'une réunion du Conseil, avec l'approbation de la majorité des administrateurs présents, peut ajourner cette réunion en un autre lieu, à d'autres date et heure. La reprise de toute réunion ainsi reportée peut avoir lieu sans qu'un avis soit donné si le lieu, la date et l'heure de la reprise de la réunion sont annoncés à la réunion initiale. À la reprise de la réunion, les administrateurs peuvent se prononcer sur toute question qui n'a pas été réglée à la réunion initiale, pourvu que le quorum soit atteint. Il n'est pas nécessaire que les administrateurs qui constituent le quorum à la reprise de la réunion soient les mêmes que ceux qui ont constitué le quorum à la réunion initiale. Si le quorum n'est pas atteint à la reprise de la réunion, elle est considérée avoir pris fin à la réunion précédente, lorsque l'ajournement a été annoncé.

3.9 Validité

Les décisions prises au cours d'une réunion du Conseil sont valides malgré toute irrégularité au moment de la convocation de la réunion du Conseil et qui a été découverte par la suite.

3.10 Intérêt de l'administrateur

À la demande du président de réunion, un administrateur qui a un intérêt dans un contrat avec la Société et qui est tenu de s'abstenir de voter sur celui-ci en vertu de la Loi, doit quitter la réunion pendant que le Conseil discute du contrat en question et vote sur ce dernier.

3.11 Administrateur en chef

L'administrateur en chef est choisi parmi les administrateurs indépendants et est nommé par ceux-ci. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du conseil d'administration afin de s'assurer que celui-ci s'acquitte de ses tâches de façon indépendante de la direction. Il est aussi chargé d'accomplir les tâches déterminées de temps à autre par les administrateurs indépendants.

PARTIE 4 - COMITÉS ET DIRIGEANTS

4.1 Comités

Sous réserve des dispositions de la Loi et à moins d'indication contraire par le Conseil, le Conseil fixe le quorum de chaque comité à au moins la majorité de leurs membres respectifs. Le président de chaque comité du Conseil doit être nommé par le Conseil, à l'exception du comité exécutif, s'il en est un, pour lequel le président doit être le président de la Société. Chaque comité nomme son secrétaire, lequel ne doit pas nécessairement être un de ses membres. À l'exception des dispositions concernant la convocation de leur réunion, laquelle doit être effectuée conformément au paragraphe 3.4 des présents règlements et à l'exception du quorum, lequel est fixé par le Conseil, chaque comité du Conseil peut régler ses procédures. Chaque comité devra rédiger une charte le régissant, laquelle sera approuvée par le Conseil. Ultérieurement à cette approbation, chaque comité pourra modifier sa charte de temps à autre, lesquelles modifications seront toutefois assujetties à l'approbation du Conseil.

4.2 Dirigeants

Après chaque assemblée annuelle, le Conseil (i) doit élire un président et un ou plusieurs vice-présidents, dont certains peuvent également être élus à titre de vice-président exécutif; (ii) peut élire un président du Conseil et un administrateur en chef; (iii) doit nommer un trésorier et un secrétaire; et (iv) peut nommer tous les dirigeants qu'il juge approprié et, le cas échéant, déterminer leurs fonctions. Le Conseil peut également élire ou nommer tout autre dirigeant de temps à autre.

PARTIE 5 - INDEMNISATION

5.1 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Aux termes des limites prévues par la Loi, sans limiter toutefois le droit de la Société d'indemniser toute personne en vertu de la Loi ou autrement dans la mesure permise par la loi, la Société :

a) indemnise ses administrateurs, dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité ou en qualité similaire, pour une autre entité, de tous les frais, dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, pourvu que :

(i) d'une part, les particuliers aient agi avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'autre entité;

(ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, les particuliers aient eu de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi;

b) à leur demande, avance des fonds à un administrateur, un dirigeant ou un autre particulier pour les frais et dépenses associés à une poursuite à laquelle il est fait référence ci-dessus en vertu de la Loi, lesquelles avances de fonds devront être remboursées à la Société par l'administrateur, le dirigeant ou l'autre particulier s'il s'avérait que les conditions énoncées en (i) et (ii) n'étaient pas rencontrées.

Malgré ce qui précède, toute indemnisation ou avance de fonds relativement à une action dont il

est fait mention ci-dessus par la Société ou une autre entité, ou au nom de l'une de celles-ci, afin d'obtenir un jugement en sa faveur doit faire l'objet de l'approbation d'un tribunal.

PARTIE 6 - PAIEMENTS

6.1 Chèques

Général - Tout montant payable en argent aux actionnaires (y compris les dividendes payables en argent) peut être payé au moyen d'un chèque payable par tout banquier de la Société, libellé à l'ordre de chaque détenteur inscrit d'actions de la classe ou série à l'égard de laquelle ce montant doit être payé. Les chèques peuvent être généralement envoyés par la poste, pré-affranchis, ou par avion dans une enveloppe cachetée, à un tel détenteur inscrit, à son adresse figurant dans les registres de la Société, à moins d'indication écrite contraire de ce détenteur. L'envoi par la poste d'un chèque tel que mentionné ci-dessus règle toute dette relative aux dividendes ou à un autre paiement jusqu'à concurrence de la somme représentée par ce chèque plus le montant de toutes taxes que la Société doit retenir et retient, à moins que ce chèque ne soit pas payé sur présentation.

Coactionnaires - Les chèques payables aux coactionnaires sont faits à l'ordre de ces coactionnaires, à moins qu'ils ne demandent autrement. Ces chèques peuvent être envoyés aux coactionnaires à leur adresse figurant dans les registres de la Société dans le cadre de cette coparticipation, à la première adresse figurant dans ces registres s'il y en a plus qu'une, ou à une autre adresse donnée par écrit par ces coactionnaires.

Non-réception - La Société doit émettre un chèque de remplacement au même montant à toute personne qui ne reçoit pas un chèque envoyé tel que prévu par les présents règlements, si cette personne a répondu aux conditions concernant l'indemnisation, la preuve de la non-réception et le titre établi par le Conseil le cas échéant, de façon générale ou pour ce cas en particulier.

Non-encaissement - Le dividende représenté par un chèque qui n'a pas été présenté pour paiement à un banquier de la Société ou qui n'a pas été autrement réclamé pour une période de cinq (5) ans depuis la date à laquelle il était payable est confisqué au profit de la Société.

6.2 Devise des dividendes

Les dividendes ou autres distributions payables en argent peuvent être payés à certains actionnaires en dollars canadiens et à d'autres actionnaires en des montants équivalents dans une autre devise ou d'autres devises.

PARTIE 7 - REPRÉSENTATION

7.1 Ententes bancaires

Les opérations bancaires de la Société, ou toute partie de celles-ci, sont traitées avec les banques, les sociétés de fiducie ou autres institutions financières que le Conseil peut désigner par résolution, et toutes ces opérations bancaires seront traitées au nom de la Société par un ou plusieurs dirigeants et/ou autre personne que le Conseil peut désigner par résolution et dans la mesure prévue aux présentes.

7.2 Signature des documents

Général - Sous réserves de toute résolution du Conseil à l'effet contraire, tout contrat, document, instrument et autre écrit incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout acte notarié, frais, acte de cession, toute hypothèque, tout transfert et affectation de biens de toutes sortes, y compris, notamment, tout transfert et cession d'actions, de bons, d'obligations, de débentures ou

autres valeurs mobilières, et tout écrit sur papier, peut valablement être signé au nom et pour la Société, de façon manuscrite ou par fac-similé, soit par un administrateur, une (1) des personnes élues ou nommées à titre de président du Conseil, président, vice-président ou directeur-général agissant conjointement avec soit un administrateur, soit une (1) des personnes élues ou nommées à titre de président du Conseil, président, vice-président, directeur-général, secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre poste créé aux termes d'une résolution du Conseil.

Spécifique – Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, de temps à autre, par résolution, restreindre ou prescrire le pouvoir conféré aux administrateurs et dirigeants aux termes du paragraphe précédent et ainsi, édicter la manière par laquelle tout administrateur, dirigeant ou autre mandataire autorisé, doit approuver ou signer un document ou toute catégorie de document.

Sceau corporatif – Tout signataire autorisé aux termes des dispositions du paragraphe 7.2 est autorisé à apposer, le cas échéant, le sceau corporatif de la Société sur le document ainsi signé.

7.3 Déclaration

Le président du Conseil, le président, tout vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou, avec l'autorisation du Conseil, tout autre dirigeant ou mandataire, est autorisé et habile à répondre au nom de la Société à tous les brefs, ordonnances ou interrogatoires sur faits et articles émis par tout tribunal, à fournir pour la Société et en son nom toute réponse à des brefs de saisie et saisie-arrêt pour lesquelles la Société est le tiers-saisi, à produire tous les affidavits et toutes les déclarations sous serment relativement à ces ordonnances ou à toutes les poursuites judiciaires auxquelles la Société est partie, à faire toutes demandes pour l'affectation de biens, toute requête pour liquidation ou tous ordres de séquestre concernant tout débiteur de la Société, à assister et à voter aux réunions des créanciers des débiteurs de la Société et à octroyer des procurations relativement à ces dernières.

7.4 Représentation aux réunions

Le président du Conseil, le président, l'administrateur en chef, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre dirigeant ou mandataire autorisé par le Conseil représente la Société et assiste et vote à toutes les assemblées des actionnaires ou toutes les réunions des membres de toute entité dans laquelle la Société détient des actions ou dans laquelle elle participe, et toutes mesures prises ou tout vote donné par eux est considéré être l'action ou le vote de la Société.

7.5 Déclarations en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Les déclarations devant être présentées auprès de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, tout administrateur de la Société ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil. Tout administrateur et/ou dirigeant ayant cessé d'exercer cette fonction à la suite de sa démission, son renvoi ou autre, est autorisé à signer au nom de la Société et à produire une déclaration de modification à l'effet qu'il a cessé d'être un administrateur et/ou un dirigeant, à partir de quinze (15) jours après la date de cette cessation, à moins qu'il ne reçoive une preuve faisant état que la Société a produit une telle déclaration.

PARTIE 8 - RÉVOCATION ET DATE DE PRISE D'EFFET

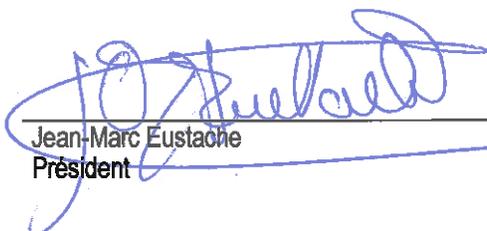
8.1 Révocation

À la date où le présent règlement administratif prend effet, les règlements généraux adoptés par les administrateurs et ratifiés par les actionnaires le 13 février 1987, tel qu'amendés aux termes du règlement 1991-1 adopté par les administrateurs et ratifié par les actionnaires le 23 avril 1991 (les « Règlements généraux ») seront révoqués.

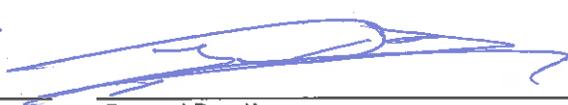
8.2 Validité des actes antérieurs .

Cette révocation ne touche pas l'application passée des Règlements généraux ni ne touche la validité des mesures prises, des résolutions passées, des droits ou des privilèges acquis, des obligations contractées ou des responsabilités engagées aux termes des Règlements généraux avant leur révocation, ou la validité de tout contrat ou engagement fait aux termes de ces règlements généraux.

Le règlement 2003-1 a été adopté et amendé par résolution des administrateurs de la Société adoptée lors d'une réunion des administrateurs respectivement tenue le 14 février 2003 et le 18 mars 2003 et a été ratifié par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée annuelle tenue le 19 mars 2003. Il a été amendé par la suite par résolution adoptée lors d'une réunion des administrateurs tenue le 12 janvier 2005 et a été ratifié par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 24 février 2005 et subséquemment amendé par résolution adoptée lors d'une réunion des administrateurs tenue le 3 février 2006 et ratifié par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 15 mars 2006. Il a été de nouveau amendé par résolution adoptée lors de réunions des administrateurs tenues le 11 janvier 2012 et le 15 mars 2012 et a été ratifié par les actionnaires de la Société lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 14 mars 2013.



Jean-Marc Eustache
Président



Bernard Bussières
Secrétaire